

2017 /
RÈGLEMENT
DE PRÉVOYANCE

CAISSE DE PENSIONS SSE

/ VALABLE DÈS LE 1 JANVIER 2017

o
e
i
s
u
o
c

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2	FINANCEMENT	7
3	PRESTATIONS	9
4	ORGANISATION ET ADMINISTRATION	18
5	DISPOSITIONS FINALES	19
6	ANNEXES (VALABLES POUR TOUS LES PLANS DE PRÉVOYANCE)	21

Les relations entre la CP-SSE, Caisse de pensions de la Société Suisse des Entrepreneurs, et les assurés ou leurs ayants droits sont régies par le présent règlement de prévoyance et, pour ce qui touche à la nature et au montant des prestations de prévoyance ainsi qu'à leur financement, par un plan de prévoyance collectif ou propre à chaque œuvre de prévoyance.

Abréviations et terminologie

AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Âge	L'âge déterminant pour le calcul des cotisations et les bonifications de vieillesse d'un salarié est la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Salarié	Personne de sexe masculin ou féminin qui travaille au service de l'employeur.
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Destinataires	Assurés de la fondation ou personnes qui bénéficient d'une rente de la fondation.
Partenariat enregistré	Les personnes liées par un partenariat enregistré selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, ont les mêmes droits et obligations que les époux. Les termes époux, veufs et veuves s'appliquent aussi aux personnes liées par un partenariat enregistré En cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les dispositions réglementaires applicables en cas de divorce s'appliquent par analogie.
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Assurance fédérale invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
CO	Code des obligations
Âge de la retraite	L'âge réglementaire de la retraite est atteint le premier jour du mois où l'assuré a 65 ans si c'est un homme, respectivement 64 ans si c'est une femme.
Fondation	CP-SSE, Caisse de pension de la Société Suisse des Entrepreneurs
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
Cas de prévoyance	Le risque vieillesse se concrétise par le cas de prévoyance du départ à la retraite. Le risque de décès se concrétise par le cas de prévoyance de décès de l'assuré. Le risque d'invalidité se concrétise avec le début du droit à une rente d'invalidité, indépendamment du fait que celle-ci soit effectivement versée (par exemple en cas de différé ou de réduction par suite de surassurance).
EPL	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle. Les dispositions de l'encouragement à la propriété du logement figurent dans la LPP et le code des obligations.
CC	Code civil suisse

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom et but

¹ Sous le nom de «CP-SSE, Caisse de pensions de la Société Suisse des Entrepreneurs» est créée une fondation au sens des articles 80 ss. CC. Ladite fondation a été constituée par acte authentique par la Société Suisse des Entrepreneurs.

² La CP-SSE est une institution de prévoyance au sens de l'article 48 alinéa 2 LPP ainsi que des articles 331°ss. CO et elle est inscrite sous ce nom au registre de la prévoyance professionnelle.

³ Elle a pour but de permettre aux sociétés membres de la SSE et aux autres entreprises du secteur principal de la construction et du second-œuvre:

- de remplir les exigences de la LPP ainsi que des ordonnances afférentes;
- de souscrire une prévoyance dépassant les prestations minimales prévues par la loi.

⁴ En qualité de fondation inscrite au registre de la prévoyance professionnelle, la CP-SSE offre au minimum les prestations obligatoires prévues par la LPP dans le cadre des plans LPP et des plans LPP enveloppants. Dans le cadre des droits aux prestations découlant de la loi, les exigences de la LPP priment dans tous les cas les éventuelles dispositions contraires stipulées dans le présent règlement. Dans le domaine de la prévoyance surobligatoire, le droit civil s'applique, sauf s'il est abrogé par la LPP, la LFLP ou l'OEPL (art. 49, al. 2, LPP).

⁵ Lorsqu'il existe des plans de prévoyance distincts pour la prévoyance selon la LPP et la prévoyance complémentaire, les dispositions du présent règlement relatives aux prestations minimales LPP sont valables uniquement pour la prévoyance de base selon la LPP.

⁶ Pour atteindre son but, la CP-SSE peut conclure des contrats d'assurance ou souscrire des contrats existants en qualité d'assurée et de bénéficiaire.

Art. 2 Affiliation

¹ Les entreprises du secteur principal de la construction et du second-œuvre peuvent s'affilier à la CP-SSE pour autant qu'elles s'engagent à assurer

- soit l'ensemble de leur personnel,
- soit des groupes de salariés distincts définis précisément dans le contrat d'affiliation,

selon les conditions stipulées dans le présent règlement. L'assurance réservée exclusivement à certains salariés de la société membre n'est pas possible.

² Les travailleurs indépendants peuvent s'assurer facultativement auprès de la CP-SSE. Le cas échéant, les dispositions sur l'assurance obligatoire des salariés s'appliquent par analogie, pour autant que le règlement n'en dispose autrement.

³ L'affiliation et la sortie d'une entreprise sont réglées dans le contrat d'affiliation.

⁴ Un changement de plan de prévoyance est possible pour la fin d'une année civile, moyennant un délai de résiliation d'un mois.

Art. 3 Dénomination des assurés

¹ Les désignations utilisées dans le présent règlement de prévoyance se réfèrent indifféremment aux personnes des deux sexes.

Art. 4 Maintien de l'assurance à titre facultatif pour les bénéficiaires d'une rente FAR

¹ Les assurés qui sortent de l'assurance obligatoire en raison du versement d'une rente transitoire de la Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (Fondation FAR) peuvent maintenir la prévoyance vieillesse auprès de la CP-SSE.

² Le maintien de l'assurance exclut la retraite anticipée selon l'article 13b.

³ Seule l'assurance-épargne est maintenue au moyen des bonifications de vieillesse annuelles.

⁴ Pendant la durée du maintien facultatif de l'assurance jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, l'assurance des risques d'invalidité et de décès tombe, à l'exception du capital-décès selon l'article 15d.

⁵ Le maintien de la prévoyance doit être communiqué à la CP-SSE au plus tard jusqu'au début du versement des prestations de la Fondation FAR. Dès que la Fondation FAR commence à verser des prestations à l'assuré, un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement est interdit.

⁶ Un versement anticipé sous forme de capital selon l'article 20b alinéa 4 est exclu pendant le versement d'une rente transitoire de la Fondation FAR. FAR.

⁷ Les bonifications de vieillesse annuelles sont fixées par la Fondation FAR et sont créditées sur le compte de vieillesse à titre d'apport unique.

Art. 5 Assujettissement obligatoire à l'assurance

¹ Sont assujetties à l'assurance toutes les personnes appartenant aux groupes de salariés affiliés de la société membre qui ont 17 ans révolus et dont le salaire annuel soumis à l'AVS dépasse le salaire minimal selon le plan de prévoyance.

² Les salariés employés pour une courte période tels que les tâcherons dépendants et les titulaires d'autorisations de séjour de courte durée doivent être assurés de la manière suivante:

- les salariés au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée ou d'une durée de plus de trois mois doivent être assurés dès leur entrée dans l'entreprise;
- au sens de la loi, les salariés dont le contrat de travail est limité à trois mois ou moins ne doivent pas être assurés. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue, mais au plus tard à partir du quatrième mois. La durée des missions de travail de durée déterminée qui se succèdent est cumulée s'il n'y a pas d'interruption d'une durée supérieure à trois mois.

³ Si une personne n'a pas la pleine capacité de travail avant ou au moment de son admission à la CP-SSE, sans que cette incapacité de travail ne constitue une invalidité au sens de la LPP, et si la cause de cette incapacité de travail entraîne pendant le délai déterminant selon la LPP une invalidité ou le décès, aucune prétention à des prestations ne peut découler du présent règlement. Si la personne était assurée auprès d'une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, celle-ci est compétente pour l'octroi de prestations.

⁴ Ne sont pas assujettis à l'obligation de s'assurer:

- les salariés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge terme;
- les personnes qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins;
- les personnes dont l'assurance est maintenue provisoirement auprès de l'employeur précédent en vertu de l'article 26a LPP.

Art. 6 Début et fin de la couverture d'assurance

¹ Pour le salarié, la couverture d'assurance débute

- soit le jour de l'affiliation de son employeur à la CP-SSE,
- soit le jour où il commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de son engagement, et en tous cas dès le moment où il se met en route en Suisse pour se rendre au travail,
- mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit son dix-septième anniversaire.

² Les employeurs sont tenus d'annoncer leurs salariés à la CP-SSE au début de l'assurance.

³ La CP-SSE peut demander des renseignements sur l'état de santé de l'assuré à l'assuré lui-même ou à l'employeur lors de l'admission ou en cas d'augmentation des prestations. Elle peut exiger, à ses frais, que l'assuré se soumette à un examen médical chez un médecin qu'elle désigne à cet effet. L'assuré délève alors le médecin du secret médical. Un examen médical peut également être demandé en cas d'augmentation du taux d'activité.

⁴ Si l'état de santé de l'assuré ne donne pas satisfaction, la CP-SSE peut émettre des réserves et restreindre la couverture d'assurance pour les prestations en cas d'invalidité et de décès qui dépassent les prestations obligatoires selon la LPP. D'éventuelles réserves seront communiquées à l'assuré par écrit dans

un délai de deux mois à compter de la réception du rapport médical et elles se limitent aux constatations faites par le médecin.

⁵ Les réserves pour des questions de santé sont prononcées pour une durée de cinq ans au plus. Les réserves des institutions de prévoyance précédentes sont maintenues en tenant compte de la durée déjà écoulée auprès de ces institutions. Si un cas de prévoyance entre dans le champ de la réserve, la réduction de la prestation est prononcée à vie.

⁶ Pour les travailleurs indépendants, la couverture d'assurance prend effet avec le début de l'assurance indiqué, mais au plus tôt à la réception de l'annonce.

⁷ Dans le cadre de l'assurance facultative des travailleurs indépendants, la CP-SSE peut émettre une réserve pour raisons de santé en relation avec les risques de décès et d'invalidité, pour une durée de trois ans au plus. Une réserve n'est pas admissible si le travailleur indépendant s'assure à titre facultatif moins d'un an après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.

⁸ La couverture d'assurance prend fin:

- avec la cessation des rapports de travail, sans qu'existe un droit à une prestation de prévoyance;
- lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, sauf en cas de droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse de la CP-SSE;
- à l'âge ordinaire de la retraite.

⁹ Pour les risques d'invalidité et de décès, l'assuré demeure couvert auprès de la CP-SSE pendant un mois après la cessation des rapports de travail. Si un nouveau rapport de prévoyance débute avant la fin de ce délai, la nouvelle institution de prévoyance est compétente.

¹⁰ Si la CP-SSE doit servir des prestations d'invalidité ou de survivants après avoir transféré la prestation de sortie, cette dernière doit lui être restituée dans la mesure où ce remboursement est nécessaire au paiement des prestations de survivants ou d'invalidité. Les prestations de survivants ou d'invalidité sont réduites tant que le montant n'est pas restitué.

Art. 7 Salaire annuel (coordonné) assuré

¹ Le salaire annuel assuré constitue la base pour la détermination des cotisations, le calcul des bonifications de vieillesse ainsi que le calcul des prestations d'assurance et de libre passage.

² Les salaires assurés sont définis dans le plan de prévoyance.

³ Sous réserve de dispositions contraires dans le plan de prévoyance, les versements occasionnels ne sont pas pris en compte. Sont considérés comme tels au sens du présent règlement l'indemnisation des heures supplémentaires, les allocations familiales et pour enfants et les autres revenus irréguliers tels que gratifications facultatives et autres suppléments uniques ou intermittents, les pertes de salaire en cas de maladie, d'accident, de service militaire, etc.

⁴ Pour les personnes partiellement invalides au sens de l'AI, les montants-limites sont réduits en fonction du degré d'invalidité, conformément à l'article 4 OPP 2.

Droit à la rente	Réduction des montants limites
$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$
$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$

⁵ Le salaire annuel assuré est déterminé au début de l'année ou au moment de l'annonce de l'assuré.

⁶ Le salaire annuel assuré demeure généralement inchangé durant l'année civile.

⁷ Les annonces de salaires des sociétés membres doivent se faire par écrit. Si la société membre néglige de remettre l'annonce écrite des salaires, le salaire annuel assuré annoncé jusqu'alors conserve sa validité.

⁸ Si le plan de prévoyance se réfère au salaire annuel soumis à l'AVS et que l'assuré n'a pas été assuré toute l'année (par ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel soumis à

l'AVS correspond au salaire AVS que l'assuré aurait réalisé s'il avait été employé toute l'année au même taux d'activité.

⁹ Lorsque le taux d'activité et le montant du salaire de l'assuré sont soumis à de fortes variations, le salaire annuel moyen du groupe professionnel correspondant est déterminant. Le cas échéant, les valeurs applicables sont fixées dans le plan de prévoyance.

¹⁰ Le salaire assuré est fixé la première fois lors de l'admission de l'assuré dans la prévoyance professionnelle, puis au début de chaque année civile. Lorsque le taux d'activité ou le salaire annuel AVS de l'assuré varie de 3 % ou plus, le salaire assuré ainsi que les cotisations et les prestations sont adaptés. On renoncera dans ce cas à établir un décompte comme s'il s'agissait d'un cas de libre passage, conformément à l'article 20 alinéa 2 LFLP.

¹¹ Si le salaire de base diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres motifs similaires, le montant du salaire assuré est maintenu à son ancien niveau au moins pendant la période que durerait l'obligation de verser le salaire qui incombe à l'employeur en vertu de l'article 324a CO. L'assuré peut toutefois exiger la réduction du salaire annuel assuré, sauf en cas de maternité.

¹² En cas d'invalidité partielle, le salaire assuré est subdivisé en une partie «actif», qui correspond à la capacité de gain restante, et une partie «invalidé». La partie «actif» est adaptée en fonction de l'évolution du salaire. La partie «invalidé» reste constante.

¹³ Lorsque le salaire de base annuel d'un assuré reste durablement inférieur au salaire minimum fixé dans le plan de prévoyance, l'assuré sort de la prévoyance professionnelle et a droit à la prestation de sortie.

¹⁴ En cas de congé sans solde d'une durée de trois mois au plus, l'assurance reste inchangée. Si l'interruption dure plus de trois mois, tous les coûts sont à la charge de l'assuré à partir du quatrième mois. Si celui-ci n'y consent pas, il sort de l'assurance après un délai de trois mois. Le maintien de l'assurance est autorisé pendant une durée maximale de deux ans, à condition que l'assuré ne travaille pas pour un autre employeur.

2 FINANCEMENT

Art. 8 Début et fin de l'obligation de cotiser

¹ L'obligation de cotiser débute:

- le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire pour les risques d'invalidité et de décès (assurance risque y compris les frais d'administration);
- le 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire pour les prestations de vieillesse;
- le jour-même de l'admission à la CP-SSE.

² La cotisation de l'employeur doit être au moins équivalente à la totalité des cotisations des assurés (cotisations paritaires). L'employeur peut effectuer des versements au titre de la prévoyance professionnelle en faveur des assurés. La répartition entre les assurés est effectuée selon des critères objectifs.

³ L'obligation de cotiser prend fin:

- à l'échéance de l'ensemble des prestations de vieillesse;
- en cas de décès de l'assuré;
- en cas de résiliation des rapports de travail;
- lorsque le salaire est durablement inférieur au salaire minimum fixé dans le plan de prévoyance.

⁴ Le mois de la sortie, la cotisation mensuelle est due au prorata, en fonction de la date de sortie.

⁵ L'annonce de la sortie d'un assuré doit être adressée par écrit à la CP-SSE dans les 30 jours à compter de la fin des rapports de travail.

⁶ En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident (voir art. 14, al. 6), les cotisations sont dues pendant les six premiers mois qui suivent le début de l'incapacité de travail. Dès le septième mois, l'assurance est maintenue sans obligation de cotiser.

⁷ Les interruptions de travail par suite d'intempéries ou de réduction de l'horaire de travail ne donnent pas droit à la diminution du salaire assuré.

⁸ Les frais administratifs supplémentaires sont à la charge de la société membre ou de l'assuré et sont facturés séparément conformément à l'annexe B.

Art. 9 Prestation d'entrée et apport pour rachat

¹ La prestation de sortie au titre des rapports de prévoyance antérieurs doit être transférée à la CP-SSE en tant que prestation d'entrée. Cette dernière est créditée à l'assuré à titre d'avoir de vieillesse.

² Pour autant qu'elle n'ait pas droit à des prestations d'assurance, une personne assurée peut, au plus tard jusqu'à trois ans avant la retraite, racheter la totalité des prestations réglementaires. En cas d'incapacité totale de travail, un rachat n'est plus possible.

³ Un rachat n'est généralement possible que dans le cadre des dispositions de l'article 79b LPP et à condition que les éventuels versements anticipés effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement soient intégralement remboursés. L'assuré doit faire parvenir à la CP-SSE une déclaration écrite en ce sens. Cette restriction ne s'applique pas au rachat après un divorce au sens de l'article 22c LFLP

⁴ Le montant maximal de la somme des rachats est déterminé par la différence entre la totalité des prestations réglementaires et l'avoir de vieillesse disponible (voir les tables de rachat dans le plan de prévoyance), compte tenu des restrictions prévues aux articles 60a ss. OPP 2.

⁵ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par la CP-SSE avant l'échéance d'un délai de trois ans.

⁶ Lorsque des prestations de vieillesse sont versées, les rachats ne sont plus possibles.

⁷ Les bonifications qui résultent de prestations d'entrée et de transferts après un divorce sont créditées sur les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire selon la clé de répartition indiquée par l'institution de prévoyance d'origine.

⁸ En cas de rachat après un divorce et de remboursement d'un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement, les bonifications sont créditées selon la même clé de répartition que le paiement d'origine. Si la part obligatoire de l'avoir correspondant à un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut plus être déterminée, la bonification est créditée selon la clé de répartition actuelle de l'avoir de vieillesse.

⁹ Les rachats de prestations réglementaires par l'assuré, les apports de l'employeur ainsi que les autres apports éventuels, tels que ceux de la CP-SSE, sont crédités sur l'avoir de vieillesse surobligatoire.

Art. 10 Montant et affectation des cotisations

¹ La cotisation pour l'assurance risque, les frais d'administration et la constitution de réserves est fixée dans le plan de prévoyance. Le taux de prime est réexaminé chaque année par le Conseil de fondation. Cette cotisation est affectée:

- à l'assurance des prestations en cas d'invalidité et de décès;
- à l'adaptation des rentes afférentes à l'évolution des prix selon l'article 20a alinéa 1;
- à la constitution des réserves techniques;
- aux frais d'administration.

² La cotisation pour les prestations de vieillesse (bonifications de vieillesse) dépend de l'âge de l'assuré et elle est fixée dans le plan de prévoyance. Les bonifications de vieillesse sont créditées aux assurés individuellement et portent intérêt.

³ L'âge déterminant de l'assuré pour calculer les bonifications de vieillesse correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

⁴ Peuvent être perçues pour tous les assurés, en sus de la cotisation de risque, des cotisations pour:

- le fonds de garantie actif sur tout le territoire suisse, selon la décision du Conseil fédéral;
 - le financement d'indemnités de renchérissement;
 - des assainissements (voir art. 29, al. 3).
-

Art. 11 Information des assurés

¹ La CP-SSE informe chaque année les assurés au moyen d'un certificat de prévoyance contenant des indications sur:

- les droits aux prestations, le salaire assuré, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- l'organisation et le financement;
- les membres de l'organe paritaire.

² Sur demande, les assurés peuvent obtenir les comptes annuels complets ainsi que le rapport annuel. Sur demande, la CP-SSE leur fournit également des renseignements sur la situation de leur assurance et sur le rendement des capitaux, sur l'évolution des risques actuariels, sur les frais d'administration, sur le calcul de la réserve mathématique, sur la constitution des réserves, sur le taux de couverture et sur la gestion de la fondation.

Art. 12 Perception et paiement des cotisations

¹ La cotisation est à charge de l'employeur au moins à raison de moitié. La cotisation du salarié est déduite du salaire par l'employeur.

² L'employeur doit à la CP-SSE les cotisations salariales et patronales.

³ La société membre peut acquitter ses cotisations (cotisations patronales) en faveur des assurés et des destinataires de la société membre en prélevant le montant sur les réserves de cotisations d'employeur qu'elle a constituées préalablement. La CP-SSE tient à cet effet un compte «réserves de cotisations d'employeur» pour la société membre.

⁴ Sur demande de la société membre, la CP-SSE peut aussi gérer des fonds libres de la société destinés exclusivement aux assurés et aux destinataires de la société membre. La CP-SSE tient à cet effet un compte «fonds libres» distinct en faveur des assurés et des destinataires de la société membre. Les fonds libres de la fondation peuvent être utilisés pour améliorer les prestations des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.

⁵ La société membre et les assurés peuvent proposer à l'administration de la CP-SSE d'abaisser provisoirement leurs cotisations ordinaires et de prélever les cotisations manquantes dans les fonds libres de l'entreprise. Celle-ci y consent à condition que les buts de prévoyance soient garantis et remplis, que tous les groupes de destinataires soient pris en considération et qu'il ait été suffisamment tenu compte de la garantie de prévoyance en cas de libre passage. Les détails sont fixés dans une annexe au contrat d'affiliation.

⁶ Le Conseil de fondation détermine chaque année le taux d'intérêt servi sur les réserves de cotisations d'employeur et les fonds libres propres à la société qui sont comptabilisés séparément. Ce taux d'intérêt ne doit toutefois pas dépasser la performance annuelle des placements. Un taux négatif est exclu.

3 PRESTATIONS**Art. 13 Prestations de vieillesse****Art. 13a Retraite ordinaire**

¹ Le droit aux prestations de vieillesse naît lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite. La part obligatoire correspond à l'avoir de vieillesse minimal conformément aux articles 15 et 16 LPP. La différence entre la part obligatoire et la totalité de l'avoir de vieillesse correspond à la part surobligatoire.

² Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse disponible de l'assuré lorsqu'il atteint l'âge de la retraite et du taux de conversion applicable (voir annexe A):

- le taux de conversion de l'assurance obligatoire au sens de la LPP correspond au taux défini par le Conseil fédéral;

pour la part surobligatoire de l'assurance, le taux de conversion est fixé par le Conseil de fondation (voir annexe A).

³ L'avoir de vieillesse est constitué:

- des bonifications de vieillesse créditées à l'assuré pendant son affiliation à la CP-SSE selon le plan de prévoyance;
- des prestations de sortie et des avoirs de libre passage apportés ainsi que des sommes de rachat et des apports facultatifs effectués, sous déduction d'éventuels versements anticipés et de versements après un divorce;
- des intérêts servis sur ces montants.

⁴ Le type et le niveau de l'intérêt servi sur l'avoir de vieillesse correspondent au minimum à ceux fixés par le Conseil fédéral. Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt. Des taux d'intérêt différenciés, appliqués sur la base de critères objectifs (par ex. part obligatoire ou surobligatoire de l'avoir de vieillesse), sont autorisés.

⁵ Les assurés qui perçoivent une rente de vieillesse ont droit, pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin en cas de décès de l'assuré, à une rente pour enfant de retraité. Le montant de cette rente correspond à 20 % de la rente de vieillesse pour chaque enfant.

Art. 13b Retraite anticipée

¹ Les assurés pour lesquels aucune prestation d'invalidité (rente et/ou libération du paiement des cotisations) n'est versée et qui ne perçoivent pas de rente transitoire de la Fondation FAR peuvent demander le paiement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite, pour autant qu'ils cessent définitivement leur activité lucrative. La demande afférente doit être adressée à la CP-SSE au plus tard six mois au préalable.

² Le montant de la rente de vieillesse est déterminé en fonction de l'avoir de vieillesse disponible à l'échéance de la première rente. La rente de vieillesse est calculée au moyen d'un taux de conversion réduit selon des principes actuariels, conformément à l'annexe A.

³ Le montant du capital vieillesse, pour autant que l'assuré ait opté pour le versement du capital au sens de l'article 20b alinéa 4, correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite.

Art. 13c Ajournement de la retraite

¹ Un ajournement de la retraite est possible jusqu'à l'âge maximum de 70 ans révolus pour les hommes et de 69 ans pour les femmes, pour autant que l'assuré conserve une activité lucrative au moins partielle après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

² L'assuré est tenu de communiquer son intention d'ajourner sa retraite par écrit à la CP-SSE avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Aucune cotisation de risque n'est due pendant la période d'ajournement. Les cotisations d'épargne et les frais d'administration restent dus.

³ En cas d'incapacité de gain au sens du présent règlement pendant la période d'ajournement, l'assuré n'a droit à aucune prestation d'invalidité au titre de l'activité lucrative encore assurée et seule la prestation de vieillesse est exigible. En cas de décès de l'assuré pendant la période d'ajournement, les rentes de survivants et le capital-décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible sont exigibles, pour autant que ce dernier ne soit pas nécessaire pour financer les rentes de survivants.

Art. 14 Prestations d'invalidité

¹ Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées auprès de la CP-SSE au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Demeurent réservés les articles 16 et 17.

² L'obligation de prestation de la CP-SSE prend naissance avec celle de l'AI. Il n'y a pas d'obligation de prestation en cas d'incapacité de gain d'un taux inférieur à 40 %. L'obligation de prestation s'éteint au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite (droit à des prestations de vieillesse) ou en cas de décès avant cette échéance.

³ Les prestations d'invalidité sont versées à la fin du délai de carence et au plus tôt à la fin du versement du salaire complet ou des prestations en substitution du salaire (indemnité journalière en cas de maladie) à hauteur d'au moins 80 % de la perte de salaire. L'assurance d'indemnité journalière doit avoir été cofinancée par l'employeur au moins à concurrence de la moitié. Dans tous les cas, le droit aux prestations

prend naissance au plus tôt conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (art. 28, al. 1, et art. 29, al. 1 à 3, LAI).

⁴ L'assuré a droit à:

- une rente d'invalidité entière s'il est invalide au sens de l'AI à raison de 70 % au moins;
- trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins;
- une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins;
- un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins.

⁵ Le montant de la rente d'invalidité annuelle est défini dans le plan de prévoyance. Pour les plans qui relèvent de la LPP, les prestations minimales correspondent aux prestations prévues par la LPP.

⁶ En cas d'incapacité de travail de l'assuré par suite de maladie ou d'accident à raison de 40 % au moins, l'assurance est maintenue sans obligation de cotiser dès la fin du délai de carence prévu dans le plan de prévoyance pour la libération du paiement des cotisations, sur la base d'une demande motivée assortie d'un certificat médical et en fonction de l'incapacité de travail ou du degré d'invalidité. Les cotisations sont alors à la charge de la CP-SSE. La libération du paiement des cotisations prend fin au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite ou en cas de décès avant cette échéance.

⁷ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit, pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin en cas de décès de l'assuré, à une rente pour enfant d'invalide dont le montant équivaut à celui de la rente d'orphelin, pour autant que le plan de prévoyance le prévoie. Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalide est fixé dans le plan de prévoyance.

⁸ Le droit aux prestations d'invalidité s'éteint, sous réserve de l'article 26a LPP, avec le recouvrement de la capacité de gain, lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite AVS ou à la fin du mois de son décès. L'âge réglementaire de la retraite en vigueur au début du droit aux prestations fait foi.

⁹ La rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse lorsque le bénéficiaire de rente atteint l'âge réglementaire de la retraite. L'âge réglementaire de la retraite et le remplacement de la rente d'invalidité par une rente de vieillesse donnent lieu à un nouveau cas de prévoyance, de sorte que le règlement en vigueur au moment de la retraite et les conditions afférentes sont applicables.

¹⁰ La rente de vieillesse correspond au moins à la rente d'invalidité LPP minimale adaptée au renchérissement.

Art. 15 Prestations pour survivants

Art. 15a Prestations pour le conjoint

¹ Le droit à une rente de conjoint – pour autant que le plan de prévoyance en prévoie une – naît lorsque l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité décède et que, au moment de son décès, le conjoint survivant:

- doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants; ou
- à 45 ans révolus et le mariage a duré 5 ans au moins.

² La rente de conjoint est exigible la première fois le premier jour du mois suivant le jour du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente de vieillesse. Elle est versée à vie, mais au plus tard jusqu'au remariage de l'ayant droit. Demeurent réservés les articles 16 et 17.

³ Le montant de la rente de conjoint au moment du décès d'un assuré est défini dans le plan de prévoyance.

⁴ Si le conjoint survivant ne remplit pas les conditions de l'article 15a alinéa 1, il a droit à une indemnité unique égale à trois rentes de conjoint annuelles.

⁵ Après le décès d'un assuré divorcé, le conjoint divorcé est assimilé au conjoint dans le cadre de la prévoyance obligatoire si le mariage a duré 10 ans au moins et si, lors du divorce, une rente lui a été allouée au sens de l'article 124e alinéa 1 CC ou de l'article 126 alinéa 1 CC (art. 124e, al. 1, CC ou art. 34, al. 2 et 3, LPart en cas de dissolution du partenariat enregistré). Le droit reste acquis aussi longtemps que la rente aurait dû lui être versée.

⁶ Les prestations pour survivants de la CP-SSE peuvent être réduites à concurrence du montant qui, avec les prestations pour survivants de l'AVS, dépasse le montant du droit découlant du jugement de di-

vorce. Les prestations pour survivants de l'AVS ne sont imputées que dans la mesure où elles sont plus élevées que le propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

⁷ Les prestations de la CP-SSE sont toutefois réduites à concurrence du montant qui, avec les prestations des autres assurances – en particulier celles de l'AVS/AI et de la LAA –, dépasse le montant du droit découlant du jugement de divorce.

Art. 15b Rente de partenaire

¹ Le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si, au moment du décès de l'assuré, toutes les conditions suivantes sont réunies:

- une rente de partenaire est assurée dans le plan de prévoyance applicable;
 - l'assuré décédé n'avait pas encore atteint l'âge de la retraite;
 - aucun des deux partenaires n'est mariés;
 - les deux partenaires n'ont aucun lien de parenté ni une relation de belle-famille;
 - suivant le plan de prévoyance
 - le partenaire survivant a 45 ans révolus, a vécu en ménage avec l'assuré et a formé avec lui une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années précédant le décès,
- ou
- le partenaire survivant vivait, au moment du décès de l'assuré, en ménage avec lui et doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.

² Le partenariat se définit par une vie commune en ménage de deux personnes exclusivement. En cas de pluralité de partenariats, seul le partenaire qui a rempli les critères définis en dernier est considéré comme l'ayant droit.

³ Pour que le statut de partenaire ayant droit aux prestations soit reconnu, l'assuré est tenu de remplir et de renvoyer à la CP-SSE le formulaire mis à disposition à cet effet, mais au plus tôt dès que les conditions donnant droit à ce statut (cinq ans de vie commune ou enfants communs) sont réunies. Cette communication doit être signée par les deux partenaires. Les signatures doivent être légalisées. À défaut, le partenaire n'a pas droit à une rente de partenaire. La situation effective au décès de l'assuré est seule déterminante pour le versement d'une rente de partenaire au partenaire survivant.

⁴ Le montant de la rente de partenaire est défini dans le plan de prévoyance.

⁵ Si le partenaire survivant est plus de 10 ans plus jeune que l'assuré décédé, la rente de partenaire est réduite de 2 % par rapport à la rente de partenaire entière pour chaque année complète ou entamée au-delà de la différence d'âge de 10 ans.

⁶ La rente de partenaire est exigible la première fois le premier jour du mois suivant le jour du décès de l'assuré. Elle est versée à vie. Demeurent réservés les articles 16 et 17. Si le partenaire survivant se marie, ou s'il entre dans un nouveau partenariat, le droit à la rente de partenaire s'éteint. La CP-SSE vérifie périodiquement la situation de l'ayant droit. En cas d'abus, elle peut réduire ou supprimer la rente de partenaire et, le cas échéant, exiger la restitution des rentes indûment perçues.

⁷ Si le bénéficiaire d'une rente de partenaire perçoit une rente de conjoint ou de partenaire d'une assurance sociale ou d'une institution de prévoyance (AVS/AI) suisse ou étrangère, ces prestations seront prises en compte dans la rente de partenaire à verser. Les contributions d'entretien périodiques découlant d'un jugement de divorce seront également imputées. La CP-SSE peut réduire ou suspendre la rente de partenaire si l'ayant droit ne lui fournit pas des renseignements conformes à la vérité sur tous les revenus imputables.

Art. 15c Rente d'orphelin

¹ Les enfants du défunt ont droit à des rentes d'orphelins. Les enfants recueillis n'y ont droit que si le défunt avait l'obligation de subvenir à leur entretien.

² Le montant de la rente d'orphelin est défini dans le plan de prévoyance.

³ Le droit à une rente d'orphelin – pour autant que le plan de prévoyance en prévoie une – naît au décès de l'assuré.

⁴ Le droit à la rente d'orphelin s'éteint avec le décès de l'enfant ou lorsque celui-ci a 18 ans révolus. Il subsiste au-delà de cette limite d'âge, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus:

- pour les enfants suivant une formation qui n'exercent pas simultanément une activité lucrative à titre principal, jusqu'au terme de la formation;
- pour les enfants qui sont invalides à raison de 70 % au moins, jusqu'à ce qu'ils recouvrent la capacité de gain.

Demeurent réservés les articles 16 et 17.

Art. 15d Capital-décès

¹ Si un assuré décède avant l'âge de la retraite et qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire au sens des articles 15a et 15b n'est exigible, ou que le plan de prévoyance prévoit un capital-décès autonome, un capital-décès est exigible.

² Ont droit au capital-décès:

- le conjoint survivant de l'assuré (voir art. 15a, al. 4);

à défaut

- les personnes physiques dont l'assuré a contribué de manière substantielle à l'entretien, ou la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq années précédant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

à défaut

- les enfants de l'assuré qui n'ont pas droit à une rente selon l'article 15c;

à défaut

- les parents de l'assuré.

En cas de pluralité de bénéficiaires dans un groupe d'ayants droit, le capital-décès réglementaire est partagé proportionnellement entre lesdits bénéficiaires.

³ S'il n'existe aucun ayant droit au sens des dispositions précédentes, le capital-décès échoit à la CP-SSE. Toute autre prétention au titre du droit des successions est exclue.

⁴ Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse au moment du décès, sous déduction de la part nécessaire pour le financement d'une éventuelle rente de conjoint ou de partenaire. Le plan de prévoyance peut prévoir un capital-décès autonome ou un capital-décès minimal en plus.

Art. 16 Coordination avec d'autres assurances

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 16, alinéas 2 à 4, les prestations de la CP-SSE sont allouées en sus des prestations des assurances sociales étatiques (AVS/AI, assurance-accidents, assurance militaire).

² La CP-SSE réduit ses prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité dans la mesure où, additionnées à d'autres revenus à prendre en compte en vertu de l'article 24 OPP 2, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

³ Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou parce que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la CP-SSE réduit ses prestations dans la même proportion.

⁴ Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations parce que l'ayant droit a causé le cas de prévoyance par sa faute, la CP-SSE ne compense pas la réduction des prestations. Elle calcule ses prestations selon l'article 16, alinéa 2 comme si la réduction des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'avait pas eu lieu.

⁵ Demeurent réservés dans tous les cas la libération du paiement des cotisations selon l'article 14 alinéa 6 ainsi que le capital-décès selon l'article 15d.

⁶ Après l'âge de la retraite AVS, les prestations de vieillesse des assurances sociales et des institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont aussi considérées comme des revenus à prendre en compte.

Art. 17 Rapport avec les tiers civilement responsables

¹ Dès la survenance d'un événement assuré, la CP-SSE est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 20a LPP, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance.

² Si d'autres prétentions en dommages-intérêts dépassant le montant prévu à l'alinéa 1 reviennent à l'assuré, la CP-SSE peut réduire les prestations de la prévoyance surobligatoire. Les ayants droit peuvent éviter cette réduction s'ils cèdent à la CP-SSE leurs prétentions en dommages-intérêts à hauteur du dommage actuariel non couvert au sens du chiffre 1.

Art. 18 Compensation de créances

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La CP-SSE peut renoncer à la restitution si le bénéficiaire était de bonne foi et si celle-ci le mettrait dans une situation difficile. La décision incombe au Conseil de fondation.

² Le droit aux prestations peut être compensé avec des créances que l'employeur a cédées à la CP-SSE, pour autant qu'elles portent sur des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de l'assuré.

Art. 19 Prestations en cas de résiliation des rapports de travail**Art. 19a Montant de la prestation de sortie (prestation de libre passage)**

¹ Si les rapports de travail prennent fin alors qu'il ne s'agit pas d'un départ à la retraite selon les articles 13a, 13b ou 13c et que le droit aux prestations d'invalidité de la CP-SSE au sens de l'article 14 ne peut pas encore être acquis, l'assuré a droit à une prestation de sortie.

² La prestation de sortie est calculée selon les dispositions légales applicables aux caisses sous le régime de la primauté des cotisations. Elle correspond au plus élevé des montants déterminés selon les méthodes suivantes:

- Avoir de vieillesse acquis: l'assuré a droit à l'avoir de vieillesse acquis au moment de la sortie de la caisse.
- Cotisations avec majoration (montant minimum selon l'art. 17 LFLP): l'assuré a droit aux éventuelles prestations d'entrée qu'il a apportées, y compris les intérêts; s'y ajoutent les cotisations qu'il a versées pendant son appartenance à l'institution de prévoyance dès son intégration au processus d'épargne selon l'article 5, majorées de 4 % par année d'âge suivant la vingtième année, jusqu'à 100 % au maximum. L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
- Prestation de sortie selon le minimum LPP: l'assuré a droit aux éventuelles prestations d'entrée qu'il a apportées et aux éventuels montants de rachat, y compris les intérêts; s'y ajoute l'avoir de vieillesse LPP acquis durant son appartenance à l'assurance vieillesse.

³ La prestation de sortie est exigible dès la sortie de la prévoyance professionnelle et, dès cet instant, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP. À l'échéance de trente jours supplémentaires à compter du moment où l'assuré a fourni toute la documentation requise, la prestation de sortie est rémunérée au taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral (art. 2, al. 4, LFLP)

⁴ Si la CP-SSE est tenue au paiement de prestations (en cas de décès ou d'invalidité) après avoir versé la prestation de sortie, elle demande la restitution de cette dernière. Si le montant n'est pas restitué, les prestations de survivants et d'invalidité sont réduites en conséquence.

Art. 19b Prestation de sortie

¹ Si l'assuré entame de nouveaux rapports de travail et entre de ce fait dans une nouvelle institution de prévoyance, la CP-SSE verse la prestation de sortie à cette dernière.

² Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est virée sur un compte de libre passage ou une police de libre passage conformément aux instructions de l'assuré.

³ Si la CP-SSE ne reçoit aucune instruction écrite, elle verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, intérêts compris, à la Fondation Institution supplétive LPP (art. 4, al. 2, LFLP).

⁴ S'agissant des travailleurs saisonniers, l'assurance peut être suspendue à la fin de la saison par un avis de sortie et réactivée au début de la saison suivante par une nouvelle annonce.

⁵ Un assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:

- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'article 25f LFLP;
- lorsqu'il se met à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- lorsque le montant de sa prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations personnelles.

⁶ Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. La signature du conjoint doit être légalisée.

Art. 20 Dispositions communes relatives aux prestations

Art. 20a Adaptation des rentes à l'évolution des prix

¹ Les prestations minimales selon la LPP concernant les rentes d'invalidité, les rentes pour enfant d'invalidité, les rentes de conjoint et les rentes d'orphelin sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

² La première adaptation a lieu le 1^{er} janvier qui suit une période de trois ans. Les parts surobligatoires des rentes sont adaptées par analogie, dans les limites des possibilités financières de la CP-SSE.

³ Dans les limites des possibilités financières de la CP-SSE, le Conseil de fondation peut adapter les rentes de vieillesse, les rentes pour enfant de retraité et les rentes de conjoint après l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Art. 20b Forme des prestations

¹ En général, les prestations de prévoyance sont allouées sous forme de rente.

² Le droit à la rente subsiste jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ayant droit décède ou durant lequel le droit à la rente s'éteint en vertu des dispositions du présent règlement.

³ Une prestation en capital est allouée en lieu et place de la rente, lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse simple de l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de conjoint, ou à 2 % dans le cas d'une rente pour enfant.

⁴ À l'âge de la retraite, l'assuré jouissant de sa pleine capacité de gain peut exiger que son avoir de vieillesse lui soit versé en tout ou en partie sous forme de capital. Si l'assuré est partiellement invalide, seule la part de l'avoir de vieillesse correspondant à sa capacité de gain lui est versée. En cas de versement partiel du capital, l'avoir de vieillesse disponible est réparti de façon que le rapport entre les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire reste constant.

⁵ L'assuré doit faire parvenir la déclaration concernant la prestation en capital à la CP-SSE au plus tard six mois avant l'âge de la retraite ordinaire ou anticipée. Le conjoint doit y consentir par écrit. La signature du conjoint apposée sur la déclaration de consentement doit être légalisée. Cela vaut par analogie pour les partenaires enregistrés. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif valable, l'assuré peut en appeler au tribunal civil. Par la prestation en capital, toutes les autres prétentions envers la CP-SSE au titre de la part correspondant à la capacité de gain sont acquittées. L'option exercée est définitive.

⁶ Si l'assuré n'est pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où naît le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut se retourner contre elle. En cas d'obligation de verser une prestation préalable, la CP-SSE s'acquitte uniquement des prestations ressortissant à la prévoyance obligatoire. Elle ne verse les prestations de la prévoyance surobligatoire qu'une fois son obligation de prestation définitivement établie.

Art. 20c Justification des prétentions et paiement de la rente

¹ Les prestations sont payées lorsque l'ayant droit a remis toutes les pièces et documents exigés par la CP-SSE afin d'établir ses droits.

² Les rentes sont payées mensuellement au début du mois.

³ Les prestations sont virées sur un compte bancaire ou postal au domicile de l'assuré, en Suisse ou dans un pays de l'UE ou de l'AELE, selon les indications fournies à la CP-SSE. L'ayant droit domicilié dans un autre pays doit fournir les coordonnées d'un compte en Suisse aux fins de paiement de la rente si la CP-SSE l'exige.

Art. 20d Incessibilité

¹ Les droits envers la CP-SSE ne peuvent être ni cédés ni mis en gage. L'article 22 est réservé.

Art. 21 Divorce

¹ En cas de divorce selon le droit suisse, le tribunal compétent statue sur les droits des conjoints en vertu des articles 122 à 124e CC. Dans le cadre du partage de la prévoyance, les prestations de sortie, les rentes de vieillesse et les rentes d'invalidité viagères allouées après l'âge réglementaire de la retraite peuvent être partagées.

² Pour les assurés invalides qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite lors l'introduction de la procédure de divorce, la prestation de sortie déterminante qui doit le cas échéant être partagée est celle à laquelle l'assuré aurait droit en cas de disparition de l'invalidité.

³ Les rentes pour enfant déjà en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas modifiées.

⁴ Les tribunaux suisses sont seuls compétents pour procéder au partage de la prévoyance. Si un jugement de divorce étranger statue sur le partage des droits à l'égard d'institutions de prévoyance suisses, ce partage ne peut être appliqué que si le tribunal suisse compétent a émis une déclaration de reconnaissance et d'exequatur (jugement ou décision).

⁵ Le montant et l'affectation d'un droit à une prestation de sortie à transférer ou d'une rente à partager sont définis dans le jugement exécutoire.

⁶ En cas de transfert d'une partie de la prestation de sortie dans le cadre du divorce, l'avoir de vieillesse est diminué à hauteur du montant correspondant, avec effet à la date d'entrée en force du jugement de divorce. En cas d'invalidité partielle, le montant à transférer est imputé sur la part «actif», dans la mesure du possible.

⁷ L'avoir de vieillesse est réduit de façon que le rapport entre les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire reste constant.

⁸ La CP-SSE réduit les expectatives sur les prestations de vieillesse et sur les prestations assurées en cas de décès ou d'invalidité, dans la mesure où elles sont corrélées au montant de l'avoir de vieillesse (prestations futures éventuelles).

⁹ La CP-SSE réduit les rentes d'invalidité en cours, dans la mesure où elles sont corrélées au montant de l'avoir de vieillesse.

¹⁰ La CP-SSE réduit les expectatives et les prestations en cours de la prévoyance obligatoire (rente d'invalidité LPP viagère et prestations afférentes).

¹¹ En cas d'attribution, dans le cadre du divorce, d'une partie de rente en cours au conjoint divorcé de l'assuré, la rente en cours de l'assuré est diminuée à hauteur du montant alloué. Le partage de la rente est effectif à partir de la date d'entrée en force du jugement de divorce.

¹² La rente en cours de l'assuré est réduite de façon que le rapport entre les parts obligatoire et surobligatoire de la rente reste constant. La CP-SSE réduit les expectatives corrélées au montant de la rente en fonction des prestations futures éventuelles.

¹³ La CP-SSE convertit, conformément aux dispositions de l'article 19h OLP, la part de rente attribuée au conjoint divorcé de l'assuré (conjoint créancier) en une rente viagère de divorce avec effet à la date d'entrée en force du jugement de divorce. Cette nouvelle rente de divorce ne fonde aucune expectative de prestation de survivants ou d'invalidité. Le rapport entre les prestations obligatoires et surobligatoires n'est pas modifié.

¹⁴ Selon l'article 22e LFLP, la rente de divorce est versée en espèces si le conjoint créancier a atteint l'âge de la retraite LPP ou s'il peut exiger le versement en espèces (droit à une rente d'invalidité entière de l'AI ou âge minimal pour la retraite LPP atteint).

¹⁵ Une prestation en capital n'est pas possible pour le conjoint créancier d'une rente de divorce versée en espèces.

¹⁶ Si les critères d'un versement en espèces de la rente de divorce ne sont pas remplis, celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance du conjoint créancier selon les dispositions prévues à l'article 19j OLP. Cela vaut également lorsque le transfert est demandé explicitement en se fondant sur la deuxième phrase de l'article 22e alinéa 2 LFLP.

¹⁷ En lieu et place de la rente de divorce, la CP-SSE verse une prestation en capital unique à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, pour autant que le conjoint créancier et son institution de prévoyance y consentent. La conversion de la rente de divorce en prestation en capital s'effectue selon les bases de calcul définies dans le règlement relatif aux provisions en vigueur au moment du transfert. Par la prestation en capital, toutes les prétentions du conjoint créancier envers la CP-SSE sont acquittées.

¹⁸ À défaut d'indications pour le transfert, la CP-SSE vire la rente de divorce à la Fondation Institution supplétive LPP, au plus tôt après six mois et au plus tard après deux ans.

¹⁹ L'assuré actif a la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée, en tout ou en partie. Les dispositions applicables lors de l'entrée dans la CP-SSE s'appliquent par analogie (voir art. 9). Les prélèvements sur la part «invalidé» de la prévoyance ne peuvent être rachetés si l'assuré est partiellement invalide.

²⁰ Le rachat est réparti entre les avoirs de vieillesse obligatoire et subobligatoire selon la même clé que lors du versement. Les prestations expectatives précédemment réduites sont augmentées en conséquence.

²¹ L'assuré créancier doit informer l'institution de prévoyance du conjoint débiteur d'une éventuelle modification de l'adresse de paiement (par ex. en cas de sortie, de paiement en espèces à la suite du départ à la retraite, de transfert à l'institution de libre passage en l'absence de possibilités de rachat, etc.).

²² Les droits réciproques aux prestations de sortie ou aux parts de rente attribuées peuvent être compensés. La conversion des rentes en prestation en capital s'effectue selon les bases de calcul définies dans le règlement relatif aux provisions en vigueur au moment de l'introduction de la procédure de divorce. Le montant de la rente allouée avant sa conversion en rente de divorce est déterminant.

²³ Lorsque l'assuré prend sa retraite pendant la procédure de divorce, la CP-SSE réduit la rente si une prestation de sortie doit être transférée. Afin de compenser les rentes trop élevées déjà versées dans l'entretemps, en vertu de l'article 19g OLP la CP-SSE réduit en outre la prestation de sortie à transférer de même que la rente.

Art. 22 Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

¹ L'assuré peut, dans le cadre la loi fédérale du 17 décembre 1993 encourageant la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, utiliser les fonds de la prévoyance professionnelle pour l'acquisition de la propriété d'un logement réservé à ses propres besoins à condition qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu.

² Le versement anticipé et la mise en gage des fonds de prévoyance correspondants sont les deux formes d'encouragement à la propriété du logement reconnues

³ Sur demande écrite, la CP-SSE donne à l'assuré des informations sur:

- le montant du capital de prévoyance disponible dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- la réduction éventuelle des prestations découlant d'un versement anticipé ou, le cas échéant, de la réalisation du gage;
- la possibilité de combler une lacune dans la couverture de prévoyance en cas d'invalidité et de décès qui résulterait du versement anticipé ou de la réalisation du gage;
- la dette fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- le droit au remboursement des impôts payés ainsi que le délai à observer en cas de remboursement du versement anticipé ou de remboursement après la réalisation du gage.

⁴ La décision quant à l'utilisation des fonds de prévoyance et à l'opportunité de la forme choisie pour l'encouragement à la propriété du logement incombe exclusivement à l'assuré. La CP-SSE fournit les indications et prestations de service prévues par la loi; elle prélève en contrepartie une contribution aux frais (voir annexe B).

⁵ Pour les demandes de versement anticipé ou de mise en gage des fonds de la prévoyance, l'assuré est tenu d'utiliser les formulaires mis à disposition par la CP-SSE (questionnaire pour l'assuré, mémento, convention relative au versement anticipé), qui contiennent les données de détail nécessaires.

⁶ Le conjoint doit consentir au versement anticipé ou à la mise en gage par écrit. Toute constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier nécessite également le consentement du conjoint. La signature du conjoint apposée sur la déclaration de consentement doit être légalisée. Cela vaut par analogie pour les partenaires ayant droit à des prestations au sens de l'article 15b. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif valable, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

⁷ En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse est diminué du montant correspondant. Les prestations afférentes sont réduites en conséquence.

L'avoir de vieillesse est réduit de façon que le rapport entre les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire reste constant.

Art. 23 Observation des dispositions de la LPP

¹ Lorsque le présent règlement ne statue pas sur un point, la CP-SSE se fonde sur les dispositions impératives de la LPP et de ses ordonnances.

4 ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 24 Conseil de fondation et administration

¹ Le Conseil de fondation, composé paritairement, est l'organe suprême de la fondation. Il dirige les affaires de la fondation, la représente face à l'extérieur et règle toutes les autres tâches que lui confèrent la loi, l'acte de fondation et les règlements. Il peut déléguer certaines tâches et compétences à des comités particuliers, composés paritairement.

² Le Conseil de fondation est compétent pour édicter et modifier les règlements. Il tranche dans les cas qui ne sont pas régis par les règlements.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même et désigne les personnes habilitées à engager la fondation par leur signature, en définissant les modalités de signature. La procédure d'élection, la composition et la constitution du Conseil de fondation sont réglées dans un règlement d'organisation distinct.

³ La Caisse de compensation de la Société Suisse des Entrepreneurs est chargée de l'administration de la CP-SSE.

Art. 25 Obligation de décompte et de paiement

¹ L'administration facture chaque trimestre les cotisations dues à l'employeur. Celles-ci doivent être payées jusqu'au dixième jour du mois suivant. En cas de paiement tardif, des intérêts moratoires sont perçus.

² Les dispositions en vigueur de l'assurance-vieillesse et survivants en matière de perception des cotisations et d'intérêts moratoires s'appliquent par analogie.

³ La CP-SSE est habilitée à confier les contrôles des employeurs à des tiers.

Art. 26 Obligation d'information et d'annonce

¹ Les employeurs, les assurés ainsi que les ayants droit sont tenus de renseigner la CP-SSE conformément à la vérité sur tous les éléments déterminants pour l'assurance et de lui transmettre tous les documents et pièces exigés pour l'établissement du droit à des prestations.

² Doivent être annoncés immédiatement et spontanément à la CP-SSE, par l'employeur:

- le début et la fin des rapports de travail au moyen de la demande d'admission et de l'avis de sortie;
 - une incapacité de gain de plus de six mois et la modification du degré de l'incapacité de gain;
 - le changement d'état civil d'un assuré.
-

par les assurés et/ou les ayants droit:

- toute modification des conditions personnelles, pour autant qu'elles influent sur les droits existants aux prestations telle que
 - la modification du degré d'invalidité,
 - le remariage des bénéficiaires d'une rente de conjoint,
 - la fin de la formation des enfants.

³ La CP-SSE exclut toute responsabilité pour les conséquences découlant d'une violation des obligations mentionnées à l'alinéa 2. Les employeurs, les assurés et les ayants droit fautifs répondent des éventuels dommages.

⁴ Si un cas de prévoyance est déjà survenu en relation avec les faits faussement déclarés ou non déclarés, l'organe d'exécution peut réduire ou refuser les prestations de prévoyance qui relèvent de la prévoyance surobligatoire et, le cas échéant, exiger la restitution des prestations de prévoyance indûment payées.

⁵ En cas de déclaration mensongère de l'assuré sur son état de santé, la CP-SSE est en droit de réduire les prestations. Elle en informe l'assuré dans les trois mois à compter du moment où elle a eu connaissance de l'atteinte à l'obligation de déclarer (réticence).

Art. 27 Traitement des données

¹ L'assuré autorise la CP-SSE à transmettre, dans la mesure requise, les données personnelles nécessaires à la réalisation de la prévoyance du personnel aux réassureurs ou à d'autres assureurs.

² L'assuré est tenu, en cas de prestation ou d'augmentation de l'assurance, de délier de leur secret de fonction les hôpitaux, les médecins ainsi que les autorités administratives et de les autoriser, de même que les tiers mandatés par la CP-SSE, à fournir les renseignements requis pour fixer les prestations et les cotisations.

³ Si l'assuré ne se conforme pas à cette obligation de collaborer, les prestations ou l'augmentation de l'assurance peuvent être suspendues ou refusées.

Art. 28 Obligation de garder le secret

¹ Les membres du Conseil de fondation, le personnel de l'administration et les éventuels experts auxquels il est fait appel doivent garder le secret sur les affaires personnelles des assurés ainsi que sur les relations d'affaires confidentielles.

5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Équilibre financier / découvert

¹ La situation financière de la CP-SSE doit être examinée périodiquement sous l'angle de principes actuariels. Le Conseil de fondation doit informer les sociétés membres et l'autorité de surveillance du résultat de ce contrôle.

² En cas de découvert selon l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend, en collaboration avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, des mesures appropriées pour résorber le découvert. Au besoin, il est possible d'adapter en particulier la rémunération des avoirs de vieillesse, le financement et les prestations, aux moyens existants. Le principe de la proportionnalité doit être observé. La mise en gage ou le versement anticipé d'avoirs au titre de l'encouragement à la propriété d'un logement à usage propre peut être limité entièrement ou partiellement, dans le temps et en termes de montant. L'employeur peut effectuer des dépôts sur un compte séparé de réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation. Il peut également transférer une éventuelle réserve de cotisations d'employeur sur ce compte.

³ Pendant la durée d'un découvert notable (degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2 au-dessous de 90 %), la CP-SSE peut, moyennant le respect du principe de la proportionnalité, prélever auprès des assurés et des sociétés membres des cotisations visant à résorber le découvert et adopter un taux d'intérêt

inférieur au taux minimal selon la LPP pour la rémunération des avoirs de vieillesse selon la LPP. La cotisation des sociétés membres doit être au moins équivalente au montant total des cotisations des assurés.

⁴ Le prélèvement d'une cotisation auprès de bénéficiaires de rentes n'est admis que sur la part de la rente qui, au cours des dix années qui ont précédé l'introduction de la mesure, est née d'augmentations non prescrites par la loi ou le règlement, et qui ne concerne pas les prestations minimales selon la LPP. Le montant de la rente au moment de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est compensée avec les rentes en cours.

⁵ Si la CP-SSE présente un découvert au sens de l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation doit informer l'autorité de surveillance, les sociétés membres, les assurés et les bénéficiaires de rente sur le découvert et sur les mesures prises en collaboration avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 30 Liquidation partielle

¹ En cas de liquidation partielle au sens de l'article 53b LPP et de l'article 23 LFLP, les assurés sortants reçoivent la prestation de sortie prévue à l'article 13a alinéa 3 ainsi que leur part des fonds libres, sous déduction des coûts et d'une participation au découvert éventuel. Les dispositions réglant les conditions et la procédure de liquidation partielle sont définies dans le règlement de liquidation partielle.

Art. 31 Lacunes

¹ Les cas qui n'ont pas été prévus explicitement seront réglés par le Conseil de fondation en appliquant les dispositions du présent règlement par analogie, dans le respect des prescriptions légales.

Art. 32 For judiciaire

¹ Le for judiciaire est le siège ou le domicile en Suisse du défendeur, ou le siège de l'entreprise où l'assuré était employé. Tous les litiges en rapport avec le présent règlement sont soumis au droit suisse.

Art. 33 Versions linguistiques

¹ Le présent règlement a été édicté en allemand et il peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre la version originale allemande et une version traduite, le texte allemand fait foi.

Art. 34 Dispositions transitoires

¹ Pour les personnes assurées dans l'assurance facultative de la CP-SSE au 31 décembre 1996, les droits acquis concernant les prestations assurées et leur financement demeurent garantis conformément au règlement du 1^{er} janvier 1990.

² Les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cours au 31 décembre 2016 ne subissent aucune modification. En cas d'extinction d'une rente d'invalidité temporaire en cours, les prestations de vieillesse consécutives seront déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.

³ Le droit aux prestations de prévoyance et leur montant en cas de vieillesse, de décès, d'invalidité ou d'incapacité de travail (libération du paiement des cotisations) se déterminent conformément au règlement qui était en vigueur au moment du départ à la retraite, du décès ou du début de l'incapacité de travail. En cas de décès d'un invalide, le règlement qui était en vigueur au début de l'incapacité de travail s'applique.

Art. 35 Entrée en vigueur et modifications du règlement de prévoyance

¹ Le présent règlement remplace celui du 1^{er} janvier 2012 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

² Le Conseil de fondation peut le modifier en tout temps dans les limites des dispositions légales.

Pour le Conseil de fondation

Ernst Zülle
Président

Benedikt Koch
Vice-président

6 ANNEXES (VALABLES POUR TOUS LES PLANS DE PRÉVOYANCE)**Annexe A Taux de conversion**

Les taux de conversion sont interpolés de manière linéaire au mois près.

Âge	Hommes		Femmes	
	Obligatoire	Surobligatoire	Obligatoire	Durobligatoire
58	5.792 %	5.592 %	5.936 %	5.736 %
59	5.936 %	5.736 %	6.080 %	5.880 %
60	6.080 %	5.880 %	6.224 %	6.024 %
61	6.224 %	6.024 %	6.368 %	6.168 %
62	6.368 %	6.168 %	6.512 %	6.312 %
63	6.512 %	6.312 %	6.656 %	6.456 %
64	6.656 %	6.456 %	6.800 %	6.600 %
65	6.800 %	6.600 %	6.944 %	6.744 %
66	6.944 %	6.744 %	7.088 %	6.888 %
67	7.088 %	6.888 %	7.232 %	7.032 %
68	7.232 %	7.032 %	7.376 %	7.176 %
69	7.376 %	7.176 %	7.520 %	7.320 %
70	7.520 %	7.320 %	7.664 %	7.464 %

Annexe B Contributions aux frais

Les frais administratifs supplémentaires sont à la charge de la société membre ou de l'assuré et sont facturés séparément.

Société membre

- Déclaration annuelle de la masse salariale non effectuée ou incorrecte CHF 150.-
- Rappel de la facture trimestrielle CHF 50.-
- Poursuites CHF 100.-
- Les frais extraordinaires sont facturés en sus.

Le recours à des services externes, les négociations avec les autorités et les prestations extraordinaires (renseignements à des courtiers ou à d'autres institutions de prévoyance) sont facturés en fonction du temps effectif consacré à ces activités.

Assurés

- Contribution aux frais pour le versement anticipé EPL ou pour un nantissement CHF 350.-
- (Les frais extraordinaires sont facturés en sus.)

CONTACT

consimo
Caisse de pensions de la SSE
Sumatrastrasse 15
Case postale
8042 Zurich
Tél. 044 258 84 50
Fax 044 258 83 83
Courriel: pk.cp@consimo.ch
www.consimo.ch
